
**CONVENTION ENTRE LA FONDATION MFR MONDE
ET LA MAISON FAMILIALE RURALE DE**

**UNE OCCASION D'AFFIRMER LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE
L'ASSOCIATION, DE CONTRIBUER À L'ÉDUCATION DANS LE MONDE,
D'IMPULSER DES PROJETS SOLIDAIRES, DE PARTICIPER À LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

Entre les soussignés

La Fondation des Maisons Familiales Rurales dans le Monde dont le siège social est au 58 rue Notre-Dame de Lorette, 75009 PARIS, France, dénommée dans la présente convention « La Fondation », représentée par sa Présidente, Chantal LARDIERE,

D'une part,

La Maison Familiale rurale (ou la Fédération)
dont le siège social est à

....., dénommée dans la présente convention « la MFR » ou « la Fédération » et représenté par son Président ou sa Présidente,.....,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

PRÉAMBULE

Les Maisons familiales rurales (MFR), partout dans le monde, sont caractérisées par leur implantation locale et leurs capacités à mobiliser les ressources humaines d'un territoire dans une dynamique de projet au profit d'un développement humain et durable d'un bassin de vie. À côté de leurs compétences techniques et professionnelles en faveur de l'orientation, de l'éducation et de la formation des jeunes, elles entendent participer aussi à la responsabilisation des personnes, en leur fournissant des outils pour construire progressivement un parcours de citoyenneté et d'intégration et développer des projets personnels qui conduisent à l'insertion sociale et professionnelle.

La Fondation MFR Monde entend concevoir, avec le soutien et l'engagement de chaque MFR de France, un monde plus juste, plus harmonieux, plus solidaire. Pour répondre aux défis du moment et à ceux de demain, elle souhaite peser dans le débat public et témoigner, à travers les financements des projets qu'elle supporte, des chemins qu'il est possible d'emprunter pour améliorer l'éducation et la formation par alternance, en France et dans le monde.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations de chacun. La Fondation, organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire et familial, a pour mission de financer des projets de centres de formation Maisons familiales rurales, en France ou dans le monde, ou de soutenir des actions éducatives afin de favoriser la formation des jeunes garçons et des jeunes filles du milieu rural.

La MFR, solidaire et citoyenne, s'engage fermement à soutenir les actions de la Fondation afin d'affirmer sa responsabilité sociétale, de contribuer à l'Éducation dans le monde, à impulser des projets solidaires, à participer à la coopération internationale.

ARTICLE 2 : Déclaration générale

En matière d'éthique et de traçabilité, la Fondation et la MFR se fixent un haut degré d'exigence pour leurs interventions et dans leurs organisations respectives. Elles sont garantes de la bonne utilisation des fonds qui leur sont alloués. Elles sont transparentes dans leurs activités et assurent une information juste sur leur fonctionnement. Elles s'engagent à respecter des règles de conduite rigoureuses et des comportements irréprochables selon la charte de la Fondation :

- Traiter chaque personne avec respect et dignité et à combattre toute forme de harcèlement, de discrimination, d'intimidation ou d'exploitation.
- S'abstenir de tout conflit d'intérêt avec les actions de la Fondation et lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent.
- Agir pour un monde meilleur et un développement durable.

ARTICLE 3 : Nature et montant de l'aide apportée

Par les présentes, dans le cadre de sa politique de labellisation et la responsabilité sociétale affirmée par les responsables de l'association, la MFR (ou la Fédération) prend la décision de verser annuellement à la Fondation MFR Monde, à titre purement libéral, un don numéraire d'un montant de euros.

Ce soutien est renouvelé par tacite reconduction.

Cette somme est :

- Soit consacrée au développement des Maisons familiales rurales de (préciser le pays), en totalité ou en partie (préciser).
- Soit abonde les fonds de la Fondation pour soutenir l'ensemble de ses actions.

ARTICLE 4 : Modalités

La MFR peut verser son aide en :

- Adressant directement un chèque à la Fondation.
- Ou par virement sur le compte Crédit agricole d'Île de France - IBAN FR76 1820 6004 3300 6977 3500 153 - BIC AGRIFRPP882

ARTICLE 5 : Régime fiscal de l'opération

La Fondation est une Fondation reconnue d'utilité publique par décret ministériel, et à ce titre éligible au régime fiscal des Fondations. Elle adresse à la MFR un reçu attestant du montant reçu de ce dernière au titre de l'exercice.

ARTICLE 6 : Absence de contrepartie

S'agissant d'une opération de solidarité, la Fondation n'accorde aucune contrepartie particulière à la MFR, qui l'accepte et qui réitère sa volonté de consentir un don de façon totalement libérale. À titre de remerciement cependant, et pour permettre d'associer la MFR au développement des activités de la Fondation, la MFR bénéficie :

- D'une information détaillée sur les activités de la Fondation.
- De l'autorisation d'utiliser le logo et l'image de la Fondation pour justifier de sa responsabilité sociétale et de son engagement solidaire.
- D'invitation, le cas échéant, aux événements organisés par la Fondation.
- De pouvoir concourir au Prix de la Fondation.

ARTICLE 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que la Fondation demeure le seul propriétaire de ses actions. Ses projets ne doivent pas être utilisés par la MFR pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. La MFR s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Fondation sur les projets qu'elle conduit, quelle qu'en soit la forme ou la nature.

En cas de résiliation, la MFR ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la Fondation.

ARTICLE 8 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties. Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 10 : Responsabilité de la MFR

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Fondation auprès de la MFR du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation de ses actions.

ARTICLE 11 : Prise d'effet, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature.

La présente convention pourra être reconduite par tacite reconduction (voir article 3).

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment, par courrier trois mois au moins avant la date de résiliation (articles 7 et 8).

Fait à Paris, le..... en deux exemplaires.

La Présidente de la Fondation

Le Président (la Présidente) de la MFR